



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Modifiant l'autorisation
du service autonomie à domicile
de la S.A.S RESIDE ETUDES SENIORS
pour ses résidences dans le département du Morbihan

2023 – 286

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- l'article L. 313-1-3 relatif aux services autonomie à domicile,
- l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le conseil départemental le 17 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté d'autorisation n°2022-317 de la S.A.S Réside Etudes Séniors pour son service intégré à la résidence services séniors La Girandière de Ploermel en date du 19 juillet 2022 ;
- VU La demande d'autorisation présentée par Monsieur CABUIL, directeur des opérations pour sa résidence Palazzo de Quiberon le 29 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Réside Etudes Séniors est autorisée à exercer des prestations d'aide à domicile au sein de la résidence services séniors à partir du 1^{er} août 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	SAS RESIDE ETUDES SENIORS
Code statut juridique :	95 – Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
Adresse :	31 rue du Maréchal du Luxembourg – 77100 MEAUX
Numéro SIREN :	797 488 723
Numéro FINESS :	77 002 082 4

Article 3 : Les services autonomie à domicile sont répertoriés comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD LES GIRANDIERES - PLOERMEL
Catégorie établissement	460 - Service autonomie à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	3 rue des clos – 56800 PLOERMEL
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	797 488 723 00827
Numéro FINESS :	56 003 103 1

Dénomination :	SAAD PALAZZO - QUIBERON
Catégorie établissement	460 - Service autonomie à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	36 Avenue Anatole France 56170 QUIBERON
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	797 488 723 00942
Numéro FINESS :	56 003 154 4

Article 4 : Le service s'engage à respecter le cahier des charges relatif aux services autonomie à domicile conformément aux dispositions du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

Article 5 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La société Réside Etudes Séniors intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}.

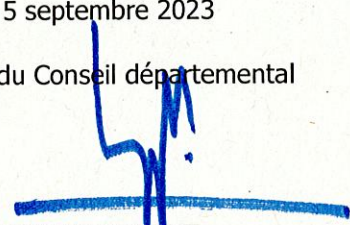
Article 8 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication en ligne sur le site internet du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur général des services départementaux et le gérant de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 5 septembre 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT